

#### **449. Mise en possession et investiture des biens du conjoint décédé** **1778 juin 16. Neuchâtel**

*Un survivant n'est pas tenu de demander la mise en possession et investiture des biens de son conjoint six semaines après l'ensevelissement.*

<sup>a</sup>-Du 16<sup>e</sup> juin 1778 [16.06.1778].<sup>-a</sup>

Président. Monsieur Perrot maître bourgeois en chef. A comparu monsieur Charles Prince, membre du Petit Conseil, qu'il a prié de vouloir bien luy donner la déclaration sur la question suivante, luy important d'y avoir le point de coutume.

S'il n'est pas vray qu'il ne fut jamais de pratique dans la souveraineté de Neuchâtel de décider la mise en possession et investiture sur le jour fatal des six semaines depuis l'ensevelissement d'une femme deffunte, de ce que la loi adjuge à son époux survivant, tels que sont la jouissance des biens du prédécédé, non plus que des autres droits résultants du même principe, comme habits, lits, linges, joyaux et cætera, personne n'est tenu à cette formalité judiciaire que ceux qui sont héritiers collatéraux ou testamentaires. / [fol. 78r]

Sur laquelle question, mon dit sieur le maître bourgeois en chef et messieurs de ce Petit Conseil et de la justice, ayant consulté ensemble et délibéré, ont donné par <sup>b</sup>déclaration, que de tout temps la coutume usitée en cette souveraineté est telle.

Que les droits matrimoniaux acquis à un mary ou à une femme survivant comme habit, lits, linges, joyaux et cætera, ne sont point sujets aux formalités requises par nos loix qui disent qu'en pareils cas, le mor<sup>c</sup>t revêt le vif et que, par conséquent, un survivant n'est point tenu à demander la mise en possession et investiture sur le jour fatal des six semaines depuis l'ensevelissement d'un mari ou d'une femme deffunt, tant de la jouissance des biens du prédécédé que des dits droits matrimoniaux, moyenant cependant pour ladite jouissance des biens, que les conjoints ayent vécu l'an et six semaines ensemble et que personne n'est tenu à cette formalité judiciaire que ceux qui sont héritiers collatéraux ou testamentaires.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mayrie et justice de cette Ville, ce seize juin 1778<sup>d</sup> [16.06.1778].

[Signature:] Beat Perroud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.002, fol. 77v-78r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>b</sup> Suppression par biffage : connoissance.

<sup>c</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

<sup>d</sup> Souligné.